

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 92/2025

OBJET : PROTOCOLE DE COFINANCEMENT DE L'ETUDE PREALABLE ET DE DEFINITION PORTANT SUR LA REQUALIFICATION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES EN ENTREE DE VILLE DE PRINGY AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article L 5211-10 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS n°2019.2.6.51 du 1^{er} avril 2019 portant signature d'une convention stratégique entre la CAMVS et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS n°2023.8.15.244 du 18 novembre 2023 approuvant l'avenant n°1 qui porte la durée d'exécution de ladite convention au 31 décembre 2028 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS n°2024.7.13.192 du 18 décembre 2024 approuvant l'avenant n°2 qui porte la durée d'exécution de ladite convention au 31 décembre 2029 et augmente le montant cumulé de l'enveloppe de financement des études prises en charge par l'EPFIF à 500 k€ ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS n° 2024.5.20.125 du 1^{er} juillet 2024 portant signature d'une convention de mandat avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement pour la réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité en vue de la requalification des zones d'activités économiques en entrée de ville a Pringy ;

CONSIDÉRANT que la Zone d'Activités Economiques de la Croix Blanche à Pringy constitue un pôle d'emplois structurant pour le sud de l'agglomération, sur une superficie de près de 22 ha ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une politique foncière globale permet à un territoire de se donner des moyens pour mettre en œuvre sa stratégie territoriale et exercer ses compétences en matière d'aménagement et de développement économique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions du développement de cet espace préalablement à l'engagement d'une opération d'aménagement sur le site précité ;

DÉCIDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), le Protocole de cofinancement de l'étude préalable et de définition portant sur la requalification des zones d'activités économiques en entrée de ville de Pringy, et précisant, les conditions de ce co-financement dans les conditions décrites dans le protocole (projet ci-annexé), et ses annexes, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/06/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250624-60094-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Publication ou notification : 24 juin 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin